

Foire Aux Questions

Dynamo^{Coop} SCRL FS – Société Coopérative à Finalité Sociale – Quai des tanneurs 2 – 4020 Liège – Belgique
N° d'entreprise 633.502.545 – Contact : contact@dynamocoop.be – Tél : +32 493 735 481

Table des matières

Quand et comment puis-je récupérer mon épargne ?.....	2
Y a-t-il un risque pour mon épargne ?.....	2
Quels est le montant à atteindre par l'appel public à l'épargne ?.....	2
Que se passe-t-il si l'appel public à l'épargne de 200.000€ n'est pas atteint ?.....	3
Que rapporte cette épargne ?.....	3
Qui peut investir dans la coopérative ?.....	3
Puis-je prendre des parts avec mon activités SMart/Productions Associés ?.....	4
Pourquoi devenir coopérateur ?.....	4
Comment puis-je soutenir DynamoCoop ?.....	5
Je deviens coopérateur/rice.....	5
Je fais un don.....	5
Je place ou je constitue l'épargne de mes enfants.....	5
Je deviens ambassadeur/rice bénévole.....	5
Quelles sont les implications d'une prise de parts ?.....	5
Comment se déroule l'Assemblée Générale ?.....	5
Quel est mon poids lors des votes ?.....	6
Combien de parts puis-je prendre ?.....	7
Que se passera-t-il lorsque les prêts seront remboursés ?.....	7
Est-ce que je peux choisir à quel projet/bâtiment seront dédiées mes parts ?.....	7
Quand puis-je voir les premiers résultats concrets ?.....	7
Qu'est-ce qu'une Société Coopérative à Finalité Sociale (SCRL FS) ?.....	8
Où puis-je trouver les documents relatifs à DynamoCoop (statuts, plan financier,...) ?.....	8
Qu'est-ce qu'un Appel Public à l'Épargne ?.....	8
Quelle est la différence entre les associés « garants » et « ordinaires » ?.....	8

1.Quand et comment puis-je récupérer mon épargne ?

Les demandes de remboursement de parts sont traitées lors de l'AG et collectées pendant les 12 mois qui la précèdent. Vos parts vous sont remboursées dans un délai maximum légèrement supérieur à un an.

Sauf dans le cas particulier où intervient un ensemble de demandes de remboursement pour un total qui excède 10% du capital total de la société. Un délai d'un an supplémentaire est prévu dans les statuts pour rembourser ces parts.

Revente à un autre coopérateur :

Ces délais sont prévus à titre de précaution mais, dans les faits, il est vraisemblable que le remboursement soit effectué plus rapidement. En effet, chaque nouvelle prise de part permet de rembourser les coopérateurs sortants. Vous pouvez aussi en tout temps revendre vos parts à un autre coopérateur que vous trouvez.

Il n'est pas prévu de réaliser une plus-value lors de ces transactions : la valeur d'une part ne pourra pas dépasser sa valeur de départ soit 250€.

2.Y a-t-il un risque pour mon épargne ?

Le risque est faible, car il s'agit avant tout d'un projet immobilier dont l'activité économique est de louer les infrastructures aux occupants. Si des occupants devaient ne pas assumer leur loyer, ils devront quitter le bâtiment et seront alors remplacés par de nouveaux occupants.

Le risque n'est cependant pas nul, comme pour toute prise de part d'une société, de voir la société en difficulté financière avec comme conséquence que les parts perdent une partie de leur valeur voire que la société tombe en faillite et donc que vous ne puissiez revendre vos parts car elles auraient perdu toute leur valeur. Même dans ce cas improbable, les bâtiments seraient revendus, permettant de rembourser les dettes et les coopérateurs.

Cette hypothèse de faillite est à relativiser vu le soin particulier avec lequel nous réalisons l'étude de faisabilité et la gestion professionnelle que nous nous engageons à mettre en œuvre. Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont là pour encadrer le fonctionnement de la société et veiller à sa saine gestion.

En tout état de cause, le risque encouru est strictement limité au montant des parts souscrites.

3.Quels est le montant à atteindre par l'appel public à l'épargne ?

La campagne d'appel à l'épargne vise un objectif de 200.000 € à atteindre pour le 14/02/2016.

Ce montant permet d'assurer le financement de l'achat des bâtiments, le financement des travaux pour les ateliers de Dony et pour Roture... ainsi que de garantir un accès à prix modéré pour ces infrastructures.

Dans les faits, il serait idéal de dépasser cet objectif pour réduire le coût du projet en faisant moins appel aux banques. Cela permettrait également de racheter le fonds de commerce pour

Roture.

4. Que se passe-t-il si l'appel public à l'épargne de 200.000€ n'est pas atteint ?

Si nous n'atteignons pas les 200.000€, nous pouvons reporter une partie des travaux d'aménagement prévus dans les deux bâtiments visés. En 2017, nous pourrions alors relancer un second appel public à l'épargne en nous appuyant sur les mises en service effectives de ces deux infrastructures qui auront générés de nouveaux publics et partenaires.

Nous pourrions également nous tourner vers de gros investisseurs potentiels que nous ne démarchons pas actuellement.

En réalité, pour autant que notre appel public à l'épargne atteigne 100.000€, les deux projets se réaliseront.

Vous trouverez un plan financier simplifié sur la page « Financement » ainsi que le plan financier complet [ici. http://www.dynamocoop.be/documentation/nos-statuts-actes-et-plans-financiers/](http://www.dynamocoop.be/documentation/nos-statuts-actes-et-plans-financiers/)

5. Que rapporte cette épargne ?

Il est difficile d'envisager la distribution de dividendes avant de réaliser des bénéfices qui ne seront effectifs qu'après plusieurs années le [plan financier](#) les prévoit à partir de 2018.

Si aucun dividende n'est distribué durant ces années, cela signifie que vous « perdez » le montant de l'inflation annuelle, ou, plus positivement, que vous faites don annuellement à la coopérative d'une petite somme correspondant à l'inflation. Pour la chiffrer, en 2014, l'inflation moyenne en Belgique [était de 0,34 %](#), ce qui signifie que par part sociale de 250€, vous auriez « donné » l'équivalent d'0,85€ à la coopérative.

Ceci dit, les comptes épargne des banques classiques ne couvrent actuellement pas l'inflation (moins de 1%) et l'argent déposé y est utilisé pour investir dans des projets souvent destructeurs ou risqués.

Investir dans l'économie réelle locale et soutenir des projets locaux, innovant et créatifs, porteurs d'avenir comme nous le proposons constitue un placement éthique, socialement utile.

Néanmoins, lorsque la coopérative sera en bénéfice, nous envisageons de rémunérer l'épargne à hauteur de 1% l'an, si l'Assemblée Générale des coopérateurs valide cette proposition.

6. Qui peut investir dans la coopérative ?

Tant les personnes physiques et les personnes morales peuvent prendre des parts. Une part est nominative, une seule personne doit en être titulaire.

- Si vous faites partie d'une asbl, vous pouvez investir via l'asbl et/ou via votre personne physique.
- L'argent d'une Activité SMartBe peut être investi dans la coopérative (plus de détails sur la

prise de part via mon activité Smart et/ou PA à la question suivante).

Le conseil d'administration de la coopérative se réserve le droit de refuser des investisseurs/coopérateurs qui s'éloignent trop des valeurs de la coopérative.

7. Puis-je prendre des parts avec mon activités SMart/Productions Associés ?

OUI, c'est possible !

L'énorme avantage est que vous pouvez utiliser de l'argent brut plutôt que votre net.

Cependant, le fait de prendre des parts via Productions Associées (PA) a deux conséquences au niveau des votes (voir rubrique « Quel est mon poids lors des votes ? ») :

- PA est la personne juridique propriétaire des parts. Concernant les votes, c'est le même fonctionnement que pour toutes les personnes morales qui ont droit à un vote unique, même si cette personne morale représente plusieurs personnes physiques : PA s'exprimera comme n'importe quel coopérateur avec un positionnement unique lors des votes. Par conséquent, soit tous les coopérateurs PA se mettent d'accord préalablement au vote, soit la majorité l'emporte suite au vote.

- Le pouvoir de vote est limité à 5% des parts présentes ou représentées lors des AG. Le pouvoir de vote de PA sera peut-être limité à ce pourcentage puisque l'addition des coopérateurs PA aura pour effet de créer un « gros » coopérateur.

Dans les faits, ces deux inconvénients en terme de représentation risquent d'avoir peu d'impact, car l'expérience montre que les décisions en large assemblée sont rarement serrées.

Comment procéder ?

- Remplir [le formulaire \(http://www.dynamocoop.be/cooperer/devenir-cooperateur/\)](http://www.dynamocoop.be/cooperer/devenir-cooperateur/) en mentionnant bien que le nouveau coopérateur est Productions Associées (PA) avec le numéro de votre activité.
- Faire le versement : vous devez avancer l'argent puis vous faire rembourser comme d'habitude dans les Activités.
- Rentrer l'attestation que vous recevrez par mail de notre part, en Note de Frais (sans autres frais) en signalant à votre gestionnaire d'Activité ce dont il s'agit.
- Votre gestionnaire SMart transmet en interne pour le lettrage comptable. Vous vous remboursez votre avance.

8. Pourquoi devenir coopérateur ?

Plusieurs raisons peuvent motiver votre choix à devenir coopérateur de Dynamo^{Coop} :

- Vous participez à un projet éthique et porteur de valeurs.
- Vous bénéficiez de ristournes et/ou d'accès privilégiés aux différents projets et activités accueillis dans les bâtiments de la coopérative.
- Vous bénéficiez ou vous faites bénéficier de réductions sur les mises à disposition d'espaces dans les bâtiments de la coopérative.
- Vous devenez co-décideur dans la coopérative et faites partie du réseau des coopérateurs de Dynamo^{Coop}.
- Votre épargne est rémunérée à hauteur de 1% l'an, lorsque la coopérative sera en bénéfice, si

l'Assemblée Générale des coopérateurs valide cette proposition. Le plan financier prévoit des bénéfices à partir de 2018.

9. Comment puis-je soutenir Dynamo^{Coop} ?

9.1 Je deviens coopérateur/rice

Il suffit pour cela de remplir le formulaire [suivant \(http://www.dynamocoop.be/cooperer/devenir-cooperateur/\)](http://www.dynamocoop.be/cooperer/devenir-cooperateur/).

Au sein de Dynamo^{Coop}, la part minimale est de 250€. Cette participation financière permet à la société de poursuivre ses buts éthiques et sociaux.

Nous sommes conscients que tout le monde n'a pas de l'épargne disponible immédiatement, particulièrement chez les jeunes créateurs. Pour palier à cette difficulté, nous acceptons les paiements en plusieurs tranches.

9.2 Je fais un don.

Les dons sont possibles mais non déductible fiscalement car cela nécessite un agrément fédéral conditionné par la nature désintéressée de l'action sociale poursuivie. Nous ne bénéficions pas de cet agrément.

9.3 Je place ou je constitue l'épargne de mes enfants.

En tant que parent il arrive souvent que nous ouvrons un compte épargne au nom de nos enfants auquel ils auront accès à leur majorité. Pourquoi ne pas faire de cette épargne dormante un placement éthique et solidaire en l'investissant dans Dynamo^{Coop} ?

9.4 Je deviens ambassadeur/rice bénévole.

Vous pouvez également vous impliquer d'autre manière que par l'épargne dans les projets qu'accueille la coopérative, par vos coups de mains, vos compétences, vos talents, votre réseau, ... [Contactez-nous !](#)

10. Quelles sont les implications d'une prise de parts ?

Prendre des parts de la coopérative signifie en devenir co-proprétaire. Cela permet de pouvoir participer aux décisions qui traceront le futur de la société via la participation aux assemblées générales.

Votre participation active au fonctionnement de la coopérative (assemblées générales annuelles, définition des règles internes, rencontres, réflexions, chantiers, organisation d'événements collectifs, bars,...) est encouragée mais en aucun cas obligatoire.

Votre relation proche avec la coopérative fera de vous une personne informée en permanence sur les activités de ses différentes infrastructures et vous serez invités en priorité aux différents événements, en bénéficiant de certains avantages liés à votre statut de coopérateur.

Vous pourrez, enfin, recevoir une partie des bénéfices si l'assemblée générale en décide ainsi, limités à un maximum de 6% du montant annuel du bénéfice, afin de permettre d'affecter la majeure partie de celui-ci au but social de la coopérative.

11. Comment se déroule l'Assemblée Générale ?

L'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, afin de porter à la connaissance des associés au minimum les éléments suivants :

- l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion
- l'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice en cours
- la décharge des administrateurs
- l'éventuelle nomination et démission des administrateurs

Les décisions de l'assemblée générale sont en principe prises à la majorité simple ; néanmoins certains cas comme la modification de l'objet social nécessitent des majorités spéciales (4/5èmes des voix présentes ou représentées en ce cas).

Pour la mise en place du projet, le conseil d'administration prépare des propositions présentées aux assemblées générales, de manière à faciliter les débats et réflexions. Chacun s'impliquera à hauteur de ce qu'il souhaite et en fonction de ses compétences.

L'assemblée générale est aussi et surtout un moment privilégié de rencontres et d'échanges, où l'on fait appel à l'intelligence collective, où s'évoquent et se nourrissent les nouveaux projets dans une ambiance conviviale... bref c'est un moment de vie important de la coopérative !

12. Quel est mon poids lors des votes ?

Chaque part sociale de 250 € donne droit à une voix.

Pour éviter que la société ne soit détenue que par un actionnaire majoritaire ce droit est limité à 5% des parts représentées à l'assemblée générale.

Exemple (max. 5%) :

Coopérant	Parts souscrites	Parts votantes	% du total des parts votantes
A	110	10	16,9
B	40	10	16,9
C	20	10	16,9
D	11	10	16,9
E	9	9	15,3

X	5	5	8,5
Y	4	4	6,8
Z	1	1	1,8
Total	200	59	100 %

Sans la règle des 5% , « A » aurait la majorité seul

13. Combien de parts puis-je prendre ?

La loi autorise la prise de parts sociales à concurrence de 5000 € maximum, soit un maximum de 20 parts sociales pour Dynamo^{Coop}.

Si vous souhaitez investir davantage que 5000 €, contactez-nous.

14. Que se passera-t-il lorsque les prêts seront remboursés ?

L'assemblée générale composée des coopérateurs décidera. Plusieurs options seront possibles, éventuellement cumulables : diminuer les loyers des occupants présents depuis le début, investir dans les bâtiments, investir dans d'autres projets, rembourser les coopérateurs qui souhaitent récupérer leur argent, rémunérer les bénévoles qui rendent la coopérative fonctionnelle...

15. Est-ce que je peux choisir à quel projet/bâtiment seront dédiées mes parts ?

Non, il n'est pas possible de choisir à quel projet/bâtiment vos parts seront dédiées.

Dynamo^{Coop} propose des parts solidaires de tous les projets qu'elle développe. Cette solidarité qui lie les coopérateurs à l'ensemble des projets nous permet d'être réactif pour saisir des opportunités qui se présentent et répondent aux besoins de la communauté des créateurs. Elle permet également de préfinancer les acquisitions des nouveaux projets.

16. Quand puis-je voir les premiers résultats concrets ?

Dès à présent ! ... au moins pour une partie des infrastructures : les [ateliers de la rue Dony](http://www.dynamocoop.be/les-projets/dony/) (<http://www.dynamocoop.be/les-projets/dony/>) accueillent déjà une quinzaine de projets qui réunissent une trentaine de créateurs, qui participent également à la transformation de ce hangar post-industriel en lieu de travail adapté à leurs réalités.

Comme les lieux soutenus par la coopérative Dynamo^{Coop} sont exclusivement dédiés à des activités concernant les créateurs, les coopérateurs seront étroitement associés à tous les

développements artistiques qui s'y dérouleront et les activités externes qui en découlent.

17. Qu'est-ce qu'une Société Coopérative à Finalité Sociale (SCRL FS) ?

Une SCRLFS est une société coopérative dont l'activité vise avant tout un but social et dont les bénéficiaires sont essentiellement affectés à atteindre celui-ci. Les administrateurs doivent veiller à ce que la coopérative poursuive effectivement ce but et doivent en rendre compte annuellement lors de l'Assemblée Générale.

La SCRLFS permet aux membres du personnel de devenir actionnaires de leur société au bout d'un an d'ancienneté sans toutefois que cela soit obligatoire.

L'ensemble des actionnaires disposent d'un droit de vote limité à 5% du nombre total des parts présentes ou représentées à l'AG. Cela permet d'éviter que la société ne soit détenue par un actionnaire majoritaire, et reste de propriété collective.

L'ensemble des actionnaires dispose également d'un droit aux dividendes limité à maximum 6% du montant annuel des parts afin de permettre d'affecter la majeure partie du bénéfice au but social.

18. Où puis-je trouver les documents relatifs à Dynamo^{Coop} (statuts, plan financier,...) ?

Dans un souci de transparence, tous les documents relatifs à la coopérative sont disponibles en ligne. Vous les trouverez en suivant [ce lien](#).

[\(http://www.dynamocoop.be/documentation/nos-statuts-actes-et-plans-financiers/](http://www.dynamocoop.be/documentation/nos-statuts-actes-et-plans-financiers/)

19. Qu'est-ce qu'un Appel Public à l'Épargne ?

Pour une coopérative, l'appel public à l'épargne consiste à se procurer des sources de financement, en fonds propres ou par endettement, auprès du public, soit des personnes physiques ou des personnes morales.

Les coopératives peuvent ainsi se financer auprès du public en émettant des parts de coopérateurs. La souscription de parts d'une société coopérative consiste à mettre en commun une somme d'argent, en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer ensemble à son succès.

C'est la voie que nous avons choisie pour construire un dispositif destiné à l'ensemble de la communauté des créateurs liégeois.

20. Quelle est la différence entre les associés « garants » et « ordinaires » ?

[Art.8 : Le capital social est représenté par des parts sociales de deux types :

1. Parts sociales « garants » qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou les parts « ordinaires » qui ont été transformées en parts sociales « garants » par une décision de l'assemblée générale.
2. Parts sociales « ordinaires » qui sont souscrites en cours d'existence de la société.]

[Art.35 : Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la

dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales « garants ».

En sus, la délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sur la modification de l'objet social ou du but social ou sur la cession ou transformation de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés [ordinaires] et d'autre part une majorité des voix émises par les associés garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les associés garants.]

